

PROJET DE REGLEMENT DES CE - CONTROLE DE L' AFLATOXINE

Communication du Brésil

Le Secrétariat a reçu le 18 février 1998 la communication du Brésil reproduite ci-après.

---

Observations du Brésil sur l'aflatoxine

1. Pour protéger la santé des consommateurs, le Brésil contrôle, lorsque les conditions l'exigent, les niveaux maxima d'aflatoxine autorisés. Ces examens sont toujours fondés sur des preuves scientifiques suffisantes et conduits de manière à éviter qu'une préoccupation légitime et justifiée de santé publique ne devienne un obstacle au commerce illégitime et injustifié.
  2. La mesure européenne, qui vise à réduire le taux limite d'aflatoxine à 10 microgrammes par kg, semble fondée sur des preuves scientifiques insuffisantes et pourrait, de ce fait, constituer un obstacle injustifié au commerce. Il convient de souligner: i) le manque de données suffisantes pour justifier l'avantage pour le consommateur qu'entraînerait la réduction prétendue des niveaux maxima d'aflatoxine actuellement autorisés dans les denrées alimentaires; et ii) l'insuffisance des données statistiques utilisées par les Communautés européennes en ce qui concerne le risque d'induction du cancer par l'aflatoxine. A cet égard, s'il est légitime que la Commission européenne se soucie de lutter contre le cancer, l'aflatoxine ne saurait être désignée comme l'unique source de cette maladie dont les causes sont multiples.
  3. Les méthodes d'échantillonnage proposées par la Commission européenne ne constituent pas une alternative favorable pour le consommateur par rapport aux méthodes de la FAO. En conséquence, elles peuvent entraîner un surcoût pour les exportations vers les pays des Communautés européennes.
-